

FONDATION GUSTAVE ROUSSY

Proposition de nouveaux statuts



I - But de la Fondation

Article 1^{er}

L'établissement intitulé « *Fondation Gustave Roussy* » institué par décret du 30 décembre 2005 est une fondation de recherche reconnue d'utilité publique qui a pour but principal de développer et valoriser la recherche contre le cancer en conservant au cœur de ses actions l'objectif d'améliorer la prise en charge et la qualité de vie des patients conformément à la stratégie de l'Institut Gustave Roussy.

A ce titre, l'action de la fondation vise à :

- Favoriser le développement d'un pôle d'excellence médicale et scientifique dédié à la lutte contre le cancer ;
- Conduire, soutenir et porter des programmes de recherche contribuant à l'amélioration de la compréhension de la cancérogenèse, à une meilleure évaluation des traitements contre le cancer, et au développement de méthodes de prévention, dépistages et de diagnostics précoces, ainsi que de manière générale à l'évaluation de l'impact du cancer sur le patient et la société ;
- Favoriser le transfert vers le patient des innovations diagnostiques et thérapeutiques, et leur évaluation ;
- Permettre le partage des connaissances issues de ses programmes de recherche par la formation et la diffusion de l'information auprès du public et des professionnels de santé

Outre son activité principale de recherche, l'établissement intitulé « *Fondation Gustave Roussy* » a également pour but de financer toute action permettant l'amélioration de la qualité du parcours de soins des patients.

Il a son siège à VILLEJUIF (Val de Marne), ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 12 et 15 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

- La promotion, le financement, le pilotage et la gestion de programmes de recherche, de plateformes technologiques, et de plateformes d'enseignement, seule ou en partenariat avec des établissements publics ou privés, notamment dans les domaines de la recherche fondamentale, de la recherche clinique et translationnelle, les études de qualité de vie et de comportements, les études épidémiologiques, les études médico-économiques et les études de pratiques préventives ;



Soumission de nouveaux statuts pour la Fondation Gustave Roussy, 15 septembre 2022

- La participation à un établissement public expérimental tel que résultant de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et de manière générale le développement de synergies avec la politique de site portée par l'université Paris-Saclay ;
- La maîtrise d'ouvrage et le financement d'investissements dédiés à l'accueil et au développement des activités de recherche ;
- L'attribution de bourses doctorales et post-doctorales et de manière générale la création de prix médicaux et scientifiques ;
- La participation au développement de pôles de recherche d'envergure internationale en cancérologie ;
- Le renforcement des synergies entre la recherche publique et privée et le soutien à la mobilité des chercheurs entre ces deux secteurs ;
- Le développement des coopérations avec d'autres acteurs intéressés par l'objet de la fondation dans un cadre national, européen, ou international ;
- L'organisation de séminaires et colloques scientifiques ;
- La valorisation des travaux de recherche par la concession de droits, la prise de participations et la participation à des structures visant à la valorisation de savoir-faire, de technologies et/ou de produits issus de la recherche de la fondation et, plus généralement, contribuant à la réalisation de son objet ;
- Le financement d'actions visant à améliorer la qualité du parcours de soins des patients de l'Institut Gustave Roussy ;
- De manière générale mène toute action visant à faciliter la réalisation des missions sociales.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil d'administration de 15 membres, composé de 4 collèges :

1° Le collège du fondateur qui apporte la dotation:

- L'Institut Gustave Roussy, représenté, *ès-qualité*, par son Directeur général et son Directeur de la recherche.

La qualité de fondateur ou de membre du conseil d'administration de la personne morale fondatrice ou de sa direction est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui du fondateur. Cette incompatibilité n'est pas applicable aux organismes publics qui participent au conseil d'administration de l'Institut Gustave Roussy et sont membres du collège des partenaires institutionnels ci-après, à condition d'être représentés par des personnes physiques distinctes.

2° Un collège de 4 personnalités qualifiées. Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.



Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de 4 années. Elles ne peuvent pas être membres du collège des fondateurs, du collège des partenaires institutionnels ou du collège des mécènes, ni des personnes morales participant à la désignation de leurs membres.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Ils ne peuvent être choisis parmi les membres des organes délibérants ou de la direction du fondateur, des partenaires institutionnels ou du comité des donateurs et mécènes.

3° Un collège de 4 partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation. Il comprend :

- l'université Paris-Saclay représentée par son président ou son représentant ;
- l'Institut national de la santé et de la recherche médicale représenté par son président - directeur général ou son représentant ;
- le Centre national de la recherche scientifique représenté par son président - directeur général ou son représentant ;
- le département du Val-de-Marne représenté par le président du conseil départemental ou un son représentant.

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

4° Un collège de 5 donateurs et mécènes. Il comprend les personnes désignées par le comité des donateurs et mécènes composé des personnes morales ou physiques, qui, sans avoir apporté à la dotation de la fondation, ont apporté à la fondation une contribution en numéraire, ou en nature s'il s'agit de biens immobiliers, de valeurs mobilières ou de moyens matériels utiles à la réalisation de l'objet, dont la valeur est supérieure ou égale à 500 000 euros, et qui lui donne le droit de vote pour une durée indéterminée.

Ce seuil peut être révisé par délibération du conseil d'administration. Il est alors inscrit au règlement intérieur et n'est applicable qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Chaque membre du comité des donateurs et des mécènes dispose d'une seule voix, quelle que soit la valeur de sa contribution. Le comité des donateurs et des mécènes procède, après appel à candidature par le président de la fondation, à la désignation, en son sein, des membres du collège. En l'absence d'unanimité, le comité procède à l'élection des membres du collège des donateurs et des mécènes au scrutin secret. En cas d'égalité des voix il est procédé à un nouveau vote. Ils sont désignés pour une durée de 4 années. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions. La qualité de membre du comité des donateurs et mécènes est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des donateurs et mécènes.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les



personnes morales membres du collège des fondateurs ou du collège des partenaires institutionnels ni leurs représentants.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales membres du collège des fondateurs ou du collège des partenaires institutionnels ni leurs représentants.

Article 4

Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'intérieur et un commissaire du Gouvernement désigné conjointement par le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos.

Ils veillent au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, un commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande des commissaires du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de leurs missions.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou d'un des commissaires du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par un commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.



Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou d'un des commissaires du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de deux années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute, approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social et affecte le résultat ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers





et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

10° Il décide à la majorité des deux tiers des membres en exercice de la cession ou de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle détenus par la fondation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9

9.1. Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9.2. Le président nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

IV – La dotation

Article 11

A la date d'approbation des statuts modifiés, la dotation est constituée d'une somme en numéraire de 2.121.046 euros apportée par le fondateur lors de la constitution.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens composant la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en présents ou représentés.



JLL

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 13

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.



Article 14

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département où la fondation a son siège, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de la recherche, ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

La fondation établit un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VII - Dispositions transitoires

Article 18

Afin de permettre l'installation d'un conseil d'administration conforme aux présents statuts, les membres du conseil de surveillance et du directoire démissionnent individuellement ou collectivement dans les 6 mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Les membres du conseil d'administration statutaires et le comité des mécènes constitué dans ce délai procèdent à la désignation des autres membres conseil d'administration dans ce délai.

Date : 3 janvier 2023



Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. J. J.", written over a horizontal line.